

Actualité fiscale



Serge Menneteau

Loi de financement de la Sécurité sociale

La loi de financement de la Sécurité sociale, publiée au *JO* du 23 décembre 1997, organise un transfert des cotisations sociales sur la CSG, substitue, en le généralisant à l'ensemble des revenus du patrimoine, un prélèvement social de 2 % aux deux cotisations de 1 % affectées aux branches famille et vieillesse du régime général, prolonge enfin de cinq années la durée de perception de la CRDS. Sur le premier point, le tableau ① récapitule les incidences de ce transfert sur les revenus d'activité et de remplacement.

Corrélativement, la part de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu est portée : pour les salaires, de 1 à 5,1 %, pour les revenus de remplacement, de 1 à 3,8 %, et sera donc intégrale pour ceux passibles du taux réduit.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998.

Revenus du capital ②. Le tableau publié dans le n° 580 de *Banque* doit, en fonction de ces nouvelles dispositions, être modifié. Il prend en considération l'augmentation du taux de la CSG, la création d'un prélèvement social de 2 % en remplacement des deux cotisations de 1 % affectées aux branches famille et vieillesse du régime général, ainsi que les mesures adoptées dans la loi de finances pour 1998.

Déductibilité partielle de la CSG : déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu de 5,1 points de CSG (revenus du patrimoine imposés selon le barème progressif).

Entrée en vigueur de la taxation à 10 % au titre des prélèvements sociaux :

- Revenus soumis à l'IR par voie de rôle : lors de l'imposition des revenus de 1997.
- Revenus soumis au prélèvement libératoire : à compter du 01.01.1998. ■

① Activité	CSG		Cotisation maladie	
	Taux 1997	Taux 1998	Taux 1997	Taux 1998
Salariée	3,4	7,5	Part salariale	5,50
Non salariée	3,4	7,5	< plafond de la SS	11,4
			> plafond de la SS	9
Remplacement (taux réduit)	3,4	6,2	Retraite de base	2,8
			-d*- complémentaire	3,8
			Préretraite	4,5
			Allocation chômage	0
	1	3,8		0,75
				5,9
				5,35
				0
				1
				1,7
				0,5

② Placements	Régime à «l'entrée»	Régime d'impôt sur le revenu à la «sortie»	CSG 7,5 % prélèvement social de 2 % et CRDS 0,5 % (1)
Livret A, Livret Jeune LEP, Codevi	Néant	Exonération des intérêts.	Non
Compte épargne logement	Néant	Exonération des intérêts et de la prime d'épargne.	Oui. Intérêts, lors de l'inscription au compte. Prime : lors du versement.
PEL	Néant	Exonération des intérêts et de la prime d'épargne.	Oui, lors du dénouement du contrat.

Assurance-vie	Pour les contrats à primes périodiques de plus de 6 ans, et sous certaines conditions de date de conclusion et de montant de la cotisation d'impôt sur le revenu, réduction d'impôt annuelle égale à 25 % du montant des primes versées dans la limite de 4 000 francs, majorée de 1 000 francs par enfant à charge.	<p>Impôt sur le revenu : <i>Bénéficiaires identifiés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment du dénouement après 8 ans ou 6 ans, selon le cas : - contrats souscrits à compter du 26.09.1997 : imposition des produits acquis ou constatés à compter du 01.01.1998 (barème ou prélèvement libératoire de 7,5 % après abattement de 30 ou 60 000 francs) ; - contrats souscrits du 01.01.1983 au 25.09.1997 : exonération des produits attachés aux primes versées à compter du 26.09.1997 (contrats à primes périodiques), aux versements effectués du 26.09 au 31.12.1997, sans limitation (contrats à versements programmés) si les versements n'excèdent pas 200 000 francs (contrats à versements libres) ; - contrats d'assurance vie en unités de compte remplissant certaines conditions, après 8 ans : exonération d'IR. • Avant 8 ans : imposition au barème ou, sur option, prélèvement libératoire selon un taux variable en fonction de la durée effective du contrat (35 ou 15 %, suivant que la durée du contrat est inférieure ou non à 4 ans). 	<i>Bénéficiaires non identifiés :</i> prélèvement de 50 %, + 2 % sur le nominal des bons.
Plan épargne populaire (PEP)	PEP assurance. • Application de la réduction d'impôt dans les conditions prévues pour l'assurance vie.	Durée du plan > 8 ans : exonération d'IR. l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire selon un taux qui décroît avec la durée effective du plan (durée > ou = à 4 ans : 15 %, durée < 4 ans : 35 %).	Oui, lors de l'inscription en compte.

Placements	Régime à «l'entrée»	Régime d'impôt sur le revenu à la «sortie»	CSG 7,5 % règlement social de 2 % et CRDS 0,5 % (1)
------------	---------------------	--	---

OPCVM

Monétaires ou obligataires de capitalisation	Néant	Plus-values taxables au taux de 16 % lors du rachat des titres, dès le premier franc.	Oui.
Opvcvm de distribution	Néant	«Transparence» de l'Opvcvm. Pour le porteur, même situation qu'en cas de possession directe du portefeuille. Régime des plus-values de cession de valeurs mobilières applicable en cas de cession ou de rachat des parts (cf. ci-dessous, produits de taux et actions).	Oui

PRODUITS DE TAUX

Obligations			
• Intérêts	Néant	- Imposition au taux progressif, sans abattement. Option possible pour le prélèvement de 15 %.	Oui
• Plus-values	Néant	- Taxable lorsque le montant des cessions est supérieur à 50 000 francs (1998). Taux : 16 %.	Oui
Titres de créances négociables	Néant	Imposition des revenus et plus-values au barème progressif, sans abattement. Option possible pour le prélèvement de 15 %.	Oui
Bons du Trésor et assimilés	Néant	Imposition au barème progressif, sans abattement. Option possible pour le prélèvement de 15 % (ou de 50 % + 2 % sur le montant nominal des bons en cas d'anonymat).	Oui
Bons de caisse émis par les établissements de crédit			
Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants	Néant	Imposition au barème progressif. Option possible pour le prélèvement de 15 %.	Oui
Comptes à terme	Néant	Imposition au barème progressif. Option possible pour le prélèvement de 15 %.	Oui
Comptes courants bloqués.		Imposition au barème progressif ou sous déduction de l'abattement. Option possible pour le prélèvement de 15 %. Oui, dès le premier franc.	

ACTIONS

Dividendes	Néant	Imposition au barème progressif après abattement.	Oui, dès le premier franc
Plus-values	Néant	Imposition au taux de 16 %, lorsque le montant des cessions est > au seuil (50 000 francs pour 1998).	Oui
PEA	Néant	Exonération IR si aucun retrait n'intervient pendant une période de 5 ans. Exonération limitée pour les produits des titres non cotés (imposition au-delà de 10 % des placements). Dans le cas contraire, clôture du plan et imposition du gain net au taux de : - retrait < 2 ans : 22,5 % - retrait > 2 ans : 16 %.	Oui, lors de la clôture ou du retrait.
Options de souscription ou d'achat d'actions	Gains relevant des	dispositions des art. 92 B et + 92 J du CGI : assujettissement si le montant total des cessions est > au seuil d'imposition (50 000 francs). Taux porté à 30 % pour les options attribuées à compter du 20.09.1995.	Oui
Néant		Fraction du gain considéré comme un salaire (cession pendant la période d'indisponibilité) : barème progressif.	Oui
		Fraction du rabais accordé sur le prix de vente considérée comme un salaire : d°.	Oui

(1) Pour les produits de l'épargne contractuelle «défiscalisée» :
0,5 % à compter du 1^{er} février 1996,
3,9 % à compter du 1^{er} janvier 1997,
10 % à compter du 1^{er} janvier 1998.